



IMM-2788-96

ENTRE

DANIEL JIMENEZ-BEZA,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CULLEN

Il s'agit d'une requête du requérant fondée sur la Règle 324 des Règles de la Cour fédérale (les Règles) visant à obtenir une ordonnance de suspension de la présente instance afin de lui permettre de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et une demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à son égard, jusqu'à ce que l'État lui désigne un avocat.

LES FAITS

En 1983, le requérant a quitté le Guatemala pour le Canada et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Sa revendication se fondait sur sa désertion de l'armée guatémaltèque et sur le danger de persécution, voire de mort, que lui ferait courir son renvoi au Guatemala. En raison de l'arriéré s'étant produit dans le processus de détermination du statut de réfugié, le statut de réfugié du requérant n'a jamais été déterminé. Le requérant a plutôt obtenu le statut d'immigrant reçu.

Le requérant était incarcéré au Centre de réhabilitation de Millbrook lorsque les mesures dont il fait l'objet ont été prises. Le requérant avait été incarcéré par suite de déclarations de culpabilité pour voies de fait graves et agression armée, conformément au *Code criminel du Canada*. En effet, il a été condamné, à la fin de 1995, à des peines

consécutives de huit et cinq mois d'emprisonnement. Avant de commettre ces infractions, le requérant avait déjà été reconnu coupable d'un certain nombre d'infractions, dont le trafic de stupéfiants.

Pendant son incarcération au Centre de réhabilitation de Millbrook, le requérant n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires. Le requérant prétend qu'il a été un membre utile de la société canadienne pendant sept années, avant de commencer à consommer des drogues.

Vers la fin de 1995 et le début de 1996, l'intimé a avisé le requérant qu'il avait l'intention de s'enquérir de l'opinion du ministre sur la question de savoir si le requérant constituait un danger pour le public, conformément au sous-alinéa 46.01(1)e)(iv) et au paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration (la Loi)*. En raison de son emprisonnement, de son manque d'instruction et de sa connaissance limitée de l'anglais, le requérant a eu de la difficulté à obtenir des conseils juridiques et à réagir dans le délai prévu. Le ministre a rendu une décision défavorable au requérant et, le 30 mai 1996, une mesure de renvoi au Guatemala a été prise contre lui conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi*.

Le 17 juin 1996, le requérant a fait une demande d'aide juridique pour obtenir un avis juridique quant à la possibilité d'obtenir une autorisation et à l'opportunité de déposer un avis de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion et des décisions du représentant du ministre. Le 10 juillet 1996, le Régime d'aide juridique de l'Ontario (le RAJO) a rejeté cette demande au motif que le RAJO n'offrait pas le type de service que le requérant voulait obtenir.

Le requérant croit qu'en raison de sa désertion de l'armée guatémaltèque, il courrait un danger imminent de mort s'il était renvoyé au Guatemala.

LES QUESTIONS EN LITIGE

1. Le requérant satisfait-il au critère en trois volets pour obtenir une suspension?
2. La demande du requérant est-elle prématurée?

3. Dans le cas où le requérant satisfait au critère en trois volets pour obtenir une suspension et où sa demande n'est pas prématurée, quelle doit être la durée de la suspension?

LA DISCUSSION

1. Le critère en trois volets de l'arrêt *Toth*

Existe-t-il une question grave à trancher? Il appert des observations du requérant, observations faites sans l'aide d'un avocat, que son cas est compliqué. On ne peut guère reprocher au requérant de n'avoir pas respecté les subtilités afférentes à la présentation d'une requête, étant donné qu'il se représente lui-même dans la présente cause et en raison de sa situation personnelle. J'estime que le requérant a essentiellement établi que la présente affaire comportait plusieurs questions méritant une audience. À l'instar du juge McKeown dans l'arrêt *Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 33 Imm. L.R. (2d) 312 (l'affaire *Naredo*), je conclus, en l'espèce, que l'exécution d'une mesure d'expulsion peut constituer un traitement cruel ou inusité, étant donné la situation personnelle de la personne devant être expulsée. À mon avis, le requérant a établi que sa demande soulevait une question grave.

Par ailleurs, le requérant a fourni la preuve nécessaire pour établir l'existence d'un préjudice irréparable. En raison de sa désertion de l'armée guatémaltèque, le requérant croit que son renvoi au Guatemala lui ferait courir un danger imminent de mort. L'intimé n'a pas présenté de contre-preuve. Encore une fois, comme c'était le cas dans l'affaire *Naredo*, le requérant dans la présente cause risque de subir un préjudice irréparable s'il est renvoyé dans un pays dont il a voulu se réfugier, s'il n'obtient pas la protection nécessaire de l'État.

Il n'est pas juste de qualifier l'affidavit du requérant, une personne dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et qui n'a pas bénéficié des services d'un avocat, de «déclaration non solennelle». Monsieur John Edwin, le commissaire, a estimé qu'il s'agissait d'un affidavit en bonne et due forme bien que ce document ne comportât pas, il est vrai, la mention «Déclaré

sous serment devant moi». De plus, l'intimé, dans le cadre de ses observations, traite du document comme s'il s'agissait d'un affidavit ce qui, selon moi, prouve qu'il le considère en tant que tel. Après avoir tenu compte de ce fait à la lumière de la situation du requérant, je suis convaincu que le requérant prêtait serment de dire la vérité par l'entremise de ce document portant la mention d'«affidavit».

La prépondérance des inconvénients est amplement favorable au requérant, car il se peut que son expulsion équivaille à une condamnation à mort ou donne lieu à de la persécution et que, selon toute probabilité, il ne soit pas en mesure de présenter ses arguments, s'il est expulsé. L'intimé subira beaucoup moins d'inconvénients ou de préjudice à l'occasion de la délivrance des deux ordonnances temporaires demandées visant à suspendre l'expulsion du requérant jusqu'à ce que les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire ait été réglées. Bien qu'il se puisse fort bien que l'exécution des mesures d'expulsion soit dans l'intérêt public, j'estime que la prépondérance des inconvénients appelle la suspension des mesures prises à l'égard du requérant.

2. Demande prématurée

L'intimé a parfaitement raison de prétendre que l'attente de l'approbation d'un mandat d'aide juridique ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une prorogation de délai. Le même principe s'applique à la suspension d'une instance. En l'espèce, cependant, la situation du requérant justifie la suspension de l'instance et la prorogation du délai applicable. De toute évidence, le motif pour lequel le requérant demande une prorogation de délai n'est pas seulement qu'il attendait d'obtenir de l'aide juridique.

LA CONCLUSION

Le requérant a-t-il droit d'obtenir un sursis et une prorogation du délai pour déposer sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire? Je réponds par l'affirmative. Il satisfait amplement au critère en trois volets de la question grave à trancher, du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients. Une lecture objective des documents déposés par

le requérant ne laisse subsister aucun doute.

Quant au moment que le requérant a choisi pour déposer sa demande, il va de soi que la prise d'une mesure d'expulsion constitue un incitatif à agir : on peut donc accepter que le requérant demande «prématurément» une suspension de l'instance.

Ayant déterminé que le requérant a satisfait au critère applicable pour obtenir un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, j'intégrerai les détails de ce sursis dans l'ordonnance que je prendrai. Le sursis est accordé jusqu'à ce que la demande d'autorisation du requérant soit entendue et, dans le cas où cette demande est accueillie, jusqu'à ce que la Cour ait effectué le contrôle judiciaire de la décision.

La Cour n'a pas compétence pour accueillir la demande du requérant en désignant un avocat rémunéré par l'État pour le représenter. Le cas du requérant peut nettement être considérée comme une espèce différente de l'affaire *R. v. Zylstra*, 30 W.C.B. (2d) 354 (Div. gén. de la Cour de l'Ont.) (l'affaire *Zylstra*), dans laquelle la cour a accordé un sursis jusqu'à que l'octroi de prestations d'aide juridique soit confirmé, sous réserve des modalités de remboursement imposables par la province. L'affaire *Zylstra* portait sur le droit et la preuve en matière pénale, et les droits et libertés qui y étaient en cause diffèrent de ceux de l'espèce. En outre, le requérant dans l'affaire *Zylstra* avait été jugé inadmissible à l'aide juridique pour des motifs d'ordre financier alors que, dans la présente cause, le requérant a été jugé inadmissible au motif que le RAJO n'offrait pas le type de service que le requérant voulait obtenir. Cependant, le cas du requérant est grave et compliqué et ce dernier aurait avantage à obtenir de l'aide juridique. La prorogation de délai pour permettre au requérant de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est donc accordée, le délai étant prorogé au 15 janvier 1997.

Si, à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas voulu ou pu compléter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, l'intimé pourra demander l'annulation du sursis accordé.

B. Cullen

J.C.F.C.

OTTAWA

Le 4 décembre 1996

Traduction certifiée conforme

Bernard Olivier, LL. B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-2788-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Daniel Jimenez-Beza

- c. -

Le Ministre de la Citoyenneté
et de l'Immigration

REQUÊTE TRAITÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE CULLEN

EN DATE DU : 4 décembre 1996

OBSERVATIONS ÉCRITES DE :

M. Daniel Jimenez-Beza pour le requérant

Mme Lyndsay K. Jeanes pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Lui-même pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé